

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

1 3 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0722, 674,//S 0

Dénomination

(en entier): BB&M

(en abrégé) :

Forme juridique . SNC

Adresse complète du siège : avenue Marcel Thiry 180.02 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Objet de l'acte: Constitution

Bruxelles

Les soussignés :

1) Madame Maria Alén Riveiro, née à Verviers le 5 novembre 1968 et domiciliée Avenue Paul Hymans 7 B/3 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

8

2) Monsieur Thierry Simonart, né à Ixelles le 13 septembre 1974 et domicilié Avenue Heydenbergh 11 à 1200 Wokuwe-Saint-Lambert

Voulant former entre eux une société, ont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME, DENOMINATION

La société est en nom collectif, sous la raison sociale BB&M s.n.c

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à avenue Marcel Thiry 180.02 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'exploitation

D'un snack, salon de thé ou de dégustation, proposant notamment petite restauration de sandwiches, pâtisseries, glaces, sorbets, boissons.

D'articles non alimentaires, telles que produits textiles et de maroquinerie, articles de bureau et de papeterie, articles de droguerie, quincaillerie, cosmétique, cadeaux, art de la table, musique sur tous supports, journaux, tabacs, jeux de hasard, etc.

Organisation d'évènements musicaux, karaoké, organisations de soirées privées, piano bar.

Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et au détail, la représentation, le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de tous produits et spécialités locales ou exotiques au sens le plus large.

L'exploitation d'un commerce de détail, en magasin non spécialisé ou spécialisé, à prédominance alimentaire, en ce compris notamment :

-l'achat et la vente à distance ou non, et notamment par correspondance ou par internet, de ces mêmes produits et articles. Et particulièrement des produits alimentaires d'origine espagnole.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société aura, en outre, pour objet, parallèlement à l'exercice des activités précitées et sans que la poursuite de cet objet doive nécessairement se rattacher directement ou indirectement à ces activités, la formation et la gestion patrimoine consistant tant en biens meubles de toute nature, en ce compris des valeurs mobilières, qu'en biens immeubles, existants ou à construire, de même que toutes les opérations relatives à ces biens pour la constitution et la gestion de ce patrimoine. Ces opérations comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative, l'acquisition, l'exploitation et la cession, sous toutes leurs formes, de ces biens et ou de droits réels sur ceux-ci.

Elle peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 4 - CAPITAL - DUREE

Les associés font apport à la société, à savoir :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge



Madame Maria Alén Riveiro 850 parts

Monsieur Thierry Simonart 150 parts

Les parts ont une valeur de souscription de 1 €

Le capital social est donc de 1.000 €, représenté par 1000 parts.

Les fonds seront à disposition de la société dès la constitution.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'ensemble des associés réunis en assemblée générale sans pouvoir être inférieur aux 1.000 €.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

ARTICLE 5 - GERANCE

Est appelé à la fonction de gérante, Madame Maria Alén Riveiro.

Le mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes par le(la) ou les gérant(s).

Néanmoins, les actes de la gérante n'engageront la société qu'aux conditions que l'intéressée agit au nom et pour le compte de celle-ci, qu'elle respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'elle agit dans le cadre de l'obiet social.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés par la gérante seule sans limitation de valeur.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre 2019.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit chaque année le troisième mercredi du mois de juin, à dix-heures, au siège social.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C constituée par les présents statuts.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés n'entraine pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux.

Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de Commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

Fait en quatre exemplaires à Bruxelles, le 5 mars 2019

Madame Maria Alén Riveiro

Monsieur Thierry Simonart

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).